

**Arrêté n° 38-2026-01-27-00001 du 27 janvier 2026
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur les communes
de Bernin et de Crolles dans le cadre des études préalables aux opérations de travaux
publics dans le cadre du projet d'aménagement du torrent du Craponoz.**

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957 ;

Vu la demande du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) dans le cadre du projet d'aménagement du torrent du Craponoz, datée du 12/01/2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser les études et à cette fin, qu'il importe de faciliter, sur le terrain, les activités rendues nécessaires par le projet précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1 : Dans le cadre du projet d'aménagement du torrent du Craponoz, les agents du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), le personnel et les prestataires des entreprises mandatés par lui, chargés de la réalisation des études préalables aux opérations de travaux publics pour l'aménagement du torrent du Craponoz, sont autorisés, pendant une durée de trois ans, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, sur le territoire des communes de Bernin et de Crolles.

Article 2 : Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une amputation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des intervenants dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi susvisée du 29 décembre 1892 modifiée.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

En particulier, ils ne devront accéder aux propriétés closes, qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification individuelle faite à chaque propriétaire concerné ou, à en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du Tribunal Judiciaire territorialement compétent.

Article 3 : Il est interdit d'entrer à l'intérieur des bâtiments à usage d'habitation.

Article 4 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi préalablement sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins des maires des communes désignées à l'article 1er du présent arrêté dès réception et au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations comme mentionné à l'article 6 de la loi du 29 décembre 1892 pour les propriétés non closes, sauf le cas échéant, pour les propriétés closes dont les formalités sont rappelées à l'article 2 du présent arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité collective par un certificat d'affichage établi par les maires à la préfète de l'Isère.

Cet arrêté sera enregistré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président du SYMBHI, les maires des communes de Bernin et de Crolles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère.

La préfète


Pour la Préfète, par délégation,
Le Secrétaire général
Mahamadou DIARRA

Dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Isère, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.